

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMET NORD EST 71

Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois
71150 Chagny

Références : XB/XB/2023/M_95
Code AIOT : 0005403171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement SMET NORD EST 71 implanté Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois #4077 71150 Chagny. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est une visite réactive suite à l'incendie qui a eu lieu dans le bâtiment de tri le samedi 18 mars 2023 après-midi. Le plan du site en annexe permet de localiser le bâtiment de tri qui a fait l'objet d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMET NORD EST 71
- Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois #4077 71150 Chagny
- Code AIOT : 0005403171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ECOCEA est une usine de tri-méthanisation-compostage de déchets.

Les intrants sont principalement les ordures ménagères résiduelles des adhérents du SMET71 ainsi que les déchets verts pour les besoins de l'installation de compostage.

L'exploitant de l'usine, le SMET 71 a délégué l'exploitation de l'usine à la société PAPREC ENERGY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'incendie du 18 mars 2023 du bâtiment de tri, et notamment :
 - le rapport d'accident ;
 - la rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;

- les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- le désenfumage ;
- le système de détection ;
- le dernier contrôle des installations électriques ;
- les suites de la précédente visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Propos recueillis auprès du représentant de PAPREC ENERGY, délégataire du SMET 71 pour l'exploitation de l'usine, le jour de la visite, concernant le déroulé des évènements :

- L'exploitation de l'usine ECOCEA s'arrête le samedi à 12h.
- Le samedi 18 mars 2023 matin, l'usine a fonctionné normalement.
- D'après les vidéos visionnées par l'exploitant, les premières fumées sont visibles dès l'arrêt de l'activité.
- Les premières flammes seraient visibles à 12h45.
- L'agent d'astreinte aurait été alerté par la détection. Il serait arrivé sur site vers 13h20. Les services de secours arrivaient après lui.

- A 14h, les obturateurs ont été fermés.
- Vers 15h30, les portes sectionnelles ont été enfoncées pour aider à l'intervention des services de secours ;

L'incendie n'aurait pas été déclenché par des déchets. En effet, avant l'arrêt de l'usine le samedi à 12h, un maximum de déchets sont évacués et les convoyeurs tournent à vide pendant 20 minutes pour faire descendre l'ensemble des déchets encore présent sur les bandes transporteuses. Ce serait à priori lié à un problème mécanique sur les convoyeurs. L'incendie a impacté les bandes transporteuses. L'incendie s'est ensuite propagé via les aspiration et les chemins de cables.

La partie "élec." a été épargnée (TGBT non touchés et cables passant sous dalle), la chaufferie également. Pas d'effets dominos sur les installations situés à proximité du bâtiment de tri.

Au-delà des constats du présent rapport, il paraît nécessaire :

- d'évacuer les ordures ménagères encore présentes dans la fosse non impactée ;
- de torcher le biogaz encore présent dans les installations ;
- de vider les trommels des déchets encore présents ;
- de vider le digestat présent dans les digesteurs ;
- d'évacuer les eaux d'extinction et les jus, après analyses, vers des installations autorisées pour cela.

Ces actions doivent être réalisées dans les meilleurs délais.

Les premières estimations de PAPREC ENERGY, délégataire du SMET 71, quant aux conséquence de l'incendie sont les suivantes :

- coûts financiers : le bâtiment de tri seul couterait, à reconstruction équivalente, environ une dizaine de millions d'euros. A ces coûts de reconstruction, il faut ajouter les coûts d'exploitation. PAPREC ENERGY a rencontré pour la première fois son assureur le mercredi 22 mars 2023 matin ;
- en prenant en compte les délais d'étude et de reconstruction, il faut compter un délai très approximatif de 18 mois ;

Concernant les ordures ménagères qui arrivent sur site et qui ne pourront plus être traitées dans l'usine pendant au moins 1 an à 1 an 1/2 :

- à très court terme (au moins 15 jours) : les ordures ménagères seront enfouies dans l'ISDND de Chagny, exploitée également par le SMET 71 ;
- à court/moyen terme : l'ISDND de Chagny sera l'exutoire des ordures ménagères, à hauteur de la quantité de déchets résiduels qui provenaient de l'usine ECOCEA (800 tonnes/semaine environ). Le reste (environ 300 à 400 tonnes/semaine) devra être envoyé en traitement vers des installations de la région, mais très probablement au-delà.

PAPREC ENERGY se pose la question de la mise en place temporaire d'une installation de tri. Cela permettrait de méthaniser également ces déchets et de produire du biogaz. Le compost, probablement non conforme, serait alors enfoui.

On rappelle que la mise en place de ce type d'installation nécessitera la remise d'un dossier complet et ne doit pas générer de nouveaux risques en terme d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 2.5.1	/
5	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article §V 7.4.1	Susceptible de suites
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.3.3	/
7	système de détection	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6	/
8	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.2	/
9	Comportement au feu de zones de stockage des Omr et déchets vert	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.1	Susceptible de suites
10	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.2	Susceptible de suites
11	Système de détection au niveau du stockage de déchets verts	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie qui a eu lieu le 18 mars 2023 n'a pas été long (4 heures maximum) et n'a pas généré d'impact environnementaux notable. Le bâtiment du centre de tri et les éléments de process sont toutefois très endommagés. L'incendie implique donc l'arrêt des installations et très probablement la reconstruction du bâtiment de tri (même si l'assureur étudiera la possibilité de réutiliser une partie de la charpente) et du process. Ce qui pose donc la question de la gestion des ordures ménagères de la moitié du département de Saône-et-Loire et de l'agglomération de Beaune pendant 1 an à 1 an 1/2.

La reconstruction de ce bâtiment devra prendre en compte les dysfonctionnement constatés lors de l'intervention des services de secours :

- amenées d'air frais pour le désenfumage impossibles à mettre en oeuvre ;
- impossibilité de torcher le biogaz présent dans les installations une fois l'électricité coupée ;
- dimensionnement des moyens en eau disponibles (la réserve ayant été utilisée complètement) ;
- sécurisation de la partie process de méthanisation par de nouveaux moyens, à l'image du rideau d'eau mis en oeuvre par les services de secours ;
- systèmes de détection non secourus lors des coupures d'électricité.

Par conséquent, le projet de reconstruction doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Nous proposons d'encadrer les points ci-dessus ainsi que la gestion des déchets, du biogaz présent sur site, des moyens de détection, par la voie d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgences conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, INCIDENTS OU ACCIDENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incendie a eu lieu le samedi 18 mars 2023 après-midi. L'ensemble du bâtiment de tri (voir plan localisant le bâtiment sinistré) et du process qui est présent est détruit. L'exploitant a informé très rapidement l'inspection des installations classées de l'incendie par téléphone.
Le rapport d'accident n'a pas été transmis à ce jour et doit l'être dans le délai de 15 jours (soit avant le 31 mars 2023).
Compte-tenu de l'ampleur de l'incendie et de ces conséquences, il est souhaitable que le rapport d'accident soit transmis dans des délais plus courts.
Le rapport d'accident devra contenir l'ensemble des attendus rappelés à l'article 2.5.1, mais également : - la chronologie précise des évènements ; - les solutions envisagées pour le traitement des ordures ménagères au-delà du délai de 15 jours qui correspondait à l'arrêt technique d'ECOCEA ; - l'évaluation approximative du cout du sinistre (coût de reconstruction à l'identique avec le process + les coûts d'exploitation) ; - l'évaluation du délai nécessaire pour la reconstruction du bâtiment et du process de tri.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
• de 5 poteaux d'incendie alimentés par le bassin de réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 690 m ³ ayant en permanence un volume minimal disponible de 240 m ³ . Le diamètre nominal du réseau d'alimentation est DN100. Les poteaux sont implantés de telle

sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le bassin de réserve d'incendie dispose également des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le SDIS a utilisé les poteaux incendie du site qui sont tous branchés sur la réserve incendie d'un volume total de 494 m³ associé à un surpresseur.

L'ensemble a fonctionné comme attendu. Le bassin incendie d'un volume total de 494 m³, a été vidé en totalité. Celui-ci a fait l'objet d'un remplissage en cours d'utilisation via le réseau AEP. Les services de secours auraient également pu utiliser la réserve incendie de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à proximité, mais ils n'en ont pas eu besoin.

Le SDIS nous a communiqué les moyens utilisés au plus fort de l'incendie :

- 5 lances de 500 l/min (soit 150 m³/h utilisés par les 5 lances) ;
- 1 lance sur échelle à 1500 l/min (soit 90 m³/h) ;
- 1 lance sur bras élévateur à 2500 l/min (soit 150 m³/h).

C'est donc un débit maximal de 390 m³/h qui a été utilisé.

L'incendie a duré environ 2 heures 1/2 à 3 heures, soit un débit moyen qui peut être estimé à 180 m³/heures.

Au-delà de l'attaque de l'incendie, les secours ont également cherché à limiter le risque d'effets dominos, notamment en direction des digesteurs et du process de méthanisation. Ils ont mis en place pour cela un rideau d'eau entre bâtiment de tri et la partie méthanisation.

L'ensemble de ces éléments interroge forcément sur les moyens d'intervention et/ou de coupure des différentes zones de process et les moyens en eau à avoir à disposition

Enfin, la réserve qui a été vidée était encore en cours de remplissage le jour de la visite. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, Les services de secours peuvent utiliser la réserve d'eau de l'ISDND beaucoup plus importante en volume.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article §V 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie de 510 m³ identifié n° 7 à l'article 4.3.5 du présent arrêté.</p> <p>Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »</p> <p>Non conformité n°4 de la visite d'inspection du 21/02/2020 : "L'exploitant doit rendre « automatique » le dispositif d'obturation. Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Dans le cas où la non conformité ne serait pas régularisée au cours de l'année, nous proposerions alors une mise en demeure."</p> <p>Constats : Le jour de l'incendie, l'automatisme du dispositif d'obturation n'avait pas été mis en œuvre. Le non conformité n°4 de la précédente visite n'est donc pas levée.</p> <p>On rappelle que sans ce dispositif automatique, l'obturation du réseau se fait toujours via 8 vannes guillotines non automatisées et la mise en œuvre de la rétention reste complexe : 4 vannes guillotines à fermer et 4 vannes guillotines à ouvrir, 1 personne par vanne (donc au moins 8 agents).</p> <p>Compte-tenu de l'arrêt de l'exploitation, il n'y a pas lieu de proposer de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Mais nous reprenons la non conformité dans les suites de la présente visite.</p> <p>Non conformité n°1 (RAPPEL) : <u>L'exploitant doit rendre « automatique » le dispositif d'obturation. Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Aucune remise en exploitation n'est envisageable sans une remise en conformité sur ce point.</u></p> <p>L'absence de dispositif automatique n'a pas été un obstacle pour la fermeture des vannes qui était effective aux alentours de 14h le jour de l'incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction sont stockées dans le bassin de rétention ainsi que dans la fosse des eaux de procédés. Le jour de la visite, ces eaux n'avaient pas encore fait l'objet d'analyses.</p> <p>Demande de compléments n°1 :<ul style="list-style-type: none">- réaliser et transmettre les analyses sur les eaux d'extinction stockés dans le bassin de rétention et les jus stockés dans la fosse des eaux de procédés ;- indiquer le choix de l'installation de traitement de ces eaux et de ces jus.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie définies à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment de tri est considéré par l'exploitant (cf. étude de dangers initiale) comme un local à risque d'incendie. Il doit donc être désenfumé. Lors de la construction, l'ensemble des bâtiments a fait l'objet d'une étude de désenfumage. Le bâtiment de tri, répertorié bâtiment B sur les plans du dossier de demande d'autorisation initiale, a été dimensionné pour une surface utile de 2%. Le bâtiment était équipé de 7 lanterneaux de surface utile de désenfumage de 4.69 m ^{2/u} soit 32.83 m ² au total pour une superficie de toiture de 1571 m ² . Soit une surface utile réelle de 2%. Ces lanterneaux étaient équipés, en plus de systèmes de déclenchements manuel (armoire CO2) et de thermo-déclencheur à 138°C. Les lanterneaux choisis étaient conformes à la norme NF EN 12101-2. Les trappes de désenfumage se sont ouvertes. Toutefois, le retour du SDIS réalisé par mail du 21/03/2023 est le suivant : "- Le bâtiment était déjà entièrement enfumé à l'arrivée des secours, - Les équipes ont eu du mal à identifier les amenées d'air ce qui a rendu compliqué le désenfumage, - Le 1er COS se pose la question du dimensionnement du désenfumage car il a fallu arracher des portes sectionnelles pour avoir un bon désenfumage du bâtiment, à savoir que les glissières des portes avaient été déformés par l'incendie ce qui rendait impossible l'ouverture manuelle," Ce retour corrobore les informations données par l'exploitant lors de la visite. Les amenées d'air frais n'ont pas été trouvées par les pompiers ou les pompiers n'ont pas réussi à les mettre en œuvre. Les pompiers ont donc lutté contre l'incendie "à l'aveugle" depuis les issues de secours et via le camion échelle. Ce n'est qu'après 2 heures de lutte que les portes sectionnelles en façade sud du bâtiment ont été enfoncées à la chargeuse pour permettre l'amenée d'air frais et un accès au bâtiment. Une fois ces portes enfoncées, l'incendie a été maîtrisé en 45 minutes/1 heure.
Non conformité n°2 : le désenfumage du bâtiment de tri n'était pas fonctionnel et les amenées d'air frais n'étaient pas identifiées. En l'absence d'amenées d'air, l'évacuation par les exutoires était déficiente. La reconstruction du bâti, devra prendre en compte cette contrainte de manière à dimensionner le dispositif de désenfumage, permettre l'ouverture des amenées d'air et formaliser leur signalisation (ce peut être sur un plan de désenfumage).

Demande de compléments n°2 : transmettre le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bâtiment de tri est considéré par l'exploitant (cf. étude de dangers initiale) comme un local à risque d'incendie. Il doit donc être équipé d'un système de détection de fumées. Le bâtiment de tri était bien équipé d'un système de détection de fumées par aspiration. Ce système a d'ailleurs déclenché l'alarme et a permis d'avertir l'agent d'astreinte. En l'absence d'une chronologie précise des évènements (rapidité de la détection au regard de l'incendie), il n'est pas possible à ce stade de déterminer si le système de détection mis en place était adapté au risque.
Demande de compléments n°3 : transmettre la chronologie des évènements, notamment les horaires - du début de l'incendie, - de la détection par l'alarme, - de l'information de l'agent d'astreinte, - de l'arrivée de l'agent d'astreinte sur les lieux.
Non conformité n°3 : depuis la coupure de l'électricité, la détection, qui n'est pas secourue, ne fonctionne plus. L'exploitant devra détailler les moyens mis en œuvre pour compenser l'absence de détection. La reconstruction du bâtiment de tri devra être l'occasion de corriger ce point. Pour information, les services de secours n'ont pas été alertés par l'exploitant mais par des personnes extérieures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques.
Demande de compléments n° 4 : transmettre le dernier rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Comportement au feu de zones de stockage des Omr et déchets vert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 7.2.1 : "Les zones de stockage des ordures ménagères résiduelles et les zones de stockage de déchets verts sont entourés de mur de degré REI 120 formant écran thermique. Les sols de ces zones sont incombustible de classe A1fl. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées." Suites de la visite d'inspection du 21/02/2020 : "Après lecture du DOE, celui-ci précise que les murs REI120 des zones de stockage des OMsr et des DV sont réalisées en béton d'épaisseur 30 cm. Selon la norme DTU P 92-701 de décembre 1993, la résistance au feu est de 4 h. S'agissant de voiles non porteurs, ce raisonnement est exact. Cependant, le document n'indique pas comment les joints de construction de ces voiles ont été traités. Demande de compléments n°3 : Préciser comment les joints de construction et/ou de dilatation ont été traités pour les éléments REI120 (que ce soit les voiles ou les dalles)." Constats : Ce point abordé initialement lors de la visite d'inspection du 21/02/2020 a été abordé à nouveau lors de la visite d'inspection du 04/07/2020. Ce point n'avait pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et les suites avaient été reprises. L'exploitant n'a toujours pas répondu aux suites de la visite d'inspection. Nous reprenons donc ce point dans les suites de la visite. Demande de compléments n°5 (RAPPEL) : transmettre la copie du courrier de la société EIFFAGE indiquant qu'il n'y a pas de joints de construction ou de dilatation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Art. 7.2.2 :</p> <p>"La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs coupe-feu REI 120 et toiture BROF (t3). Toute communication entre le local et les bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 120 munis d'un ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. [...]"</p>
Suites de la visite d'inspection du 21/02/2020 : <p>"Après lecture du DOE, celui-ci précise que les murs de la chaufferie sont en béton de 20 cm. Ce qui serait coupe-feu 3 heures selon le DTU P92-701. La dalle supérieure est coupe-feu 2 heure. On note toutefois que le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte n'est pas joint au DOE et que les murs de la chaufferie sont en aggloméré et non en béton.</p>
Demande de compléments n°3 (suite) : Préciser comment les joints de construction et/ou de dilatation ont été traités pour les éléments REI120 (que ce soit les voiles ou les dalles). Transmettre le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte de la chaufferie. Préciser si les murs de la chaufferie sont en aggloméré creux ou remplis en béton. Comment ont été traités les passages au travers le mur REI120 de la chaufferie ?"
Constats : Ce point abordé initialement lors de la visite d'inspection du 21/02/2020 a été abordé à nouveau lors de la visite d'inspection du 04/07/2020. Ce point n'avait pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et les suites avaient été reprises. L'exploitant n'a toujours pas répondu aux suites de la visite d'inspection. Nous reprenons donc ce point dans les suites de la visite.
On précise toutefois que la chaufferie n'a pas été impactée malgré sa proximité avec le bâtiment de tri.
Demande de compléments n°6 (RAPPEL) : transmettre la copie du courrier de la société EIFFAGE indiquant qu'il n'y a pas de joints de construction ou de dilatation et que le système constructif des murs porteurs en moellons creux d'épaisseurs 20 cm est REI120.
Non conformité n°4 (RAPPEL) : la porte intérieure est de degré coupe-feu EI60 au lieu de EI120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection au niveau du stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Art. 7.3.6 : "Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées."</p>
<p>Observation n°6 suite à la visite d'inspection du 21/02/2020 :</p> <p>"L'exploitant a remplacé, au niveau du stockage de déchets verts, les détecteurs par aspiration des fumées par des détecteurs de flammes. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune information, d'aucun échange ou d'aucune justification de la part de l'exploitant. Or, les détecteurs flammes sont assimilables à des détecteurs thermiques et ne se déclenchent qu'à partir d'une certaine élévation de température, et donc peuvent avoir une cinétique de détection plus longue que les détecteurs de fumées.</p> <ul style="list-style-type: none">• transmettre les éléments de modification concernant la détection de la zone de déchets verts et au-delà si la modification de la détection concerne d'autres zones ;• justifier que la détection thermique au niveau des déchets est un dispositif de détection adapté aux risques présents."
<p>Constats : Ce point abordé initialement lors de la visite d'inspection du 21/02/2020 a été abordé à nouveau lors de la visite d'inspection du 04/07/2020. Les éléments attendus n'ont pas été transmis et les suites sont reprises.</p> <p>L'exploitant n'a toujours pas répondu aux suites de la visite d'inspection. Nous reprenons donc ce point dans les suites de la visite.</p>
<p>Non conformité n°5 (RAPPEL) :</p> <p>L'exploitant a remplacé, au niveau du stockage de déchets verts, les détecteurs par aspiration des fumées par des détecteurs de flammes. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune information, d'aucun échange ou d'aucune justification de la part de l'exploitant. Or, les détecteurs flammes sont assimilables à des détecteurs thermiques et ne se déclenchent qu'à partir d'une certaine élévation de température, et donc peuvent avoir une cinétique de détection plus longue que les détecteurs de fumées.</p> <ul style="list-style-type: none">• transmettre les éléments de modification concernant la détection de la zone de déchets verts et au-delà si la modification de la détection concerne d'autres zones ;• justifier que la détection thermique au niveau des déchets est un dispositif de détection adapté aux risques présents.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

ANNEXE – Localisation bâtiment de tri-mécano-biologique-méthanisation

